

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 01 AVR 2020

DECRET N° 20-051 /PR

Portant promulgation de la loi N° 19-05/AU
portant révision du Code des Pêches et de
L'Aquaculture, Loi N°07-011/AU du 29 août
2007.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 19-05/AU, portant révision du Code des Pêches et de l'Aquaculture, Loi N°07-011/AU du 29 août 2007, adoptée le 25 juin 2019, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de la loi N°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des pêches et de l'aquaculture de l'Union des Comores, désignée, ci-après, dans la présente loi « le Code des pêches et de l'aquaculture ».

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles d'exploitation relatives aux activités de pêche et d'aquaculture en vue d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous souveraineté ou juridiction comorienne relèvent du domaine public de l'État.



À ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 54 relatives à la pêche traditionnelle, nul ne peut les exploiter, ni les récolter, ni les utiliser, ni en disposer sans autorisation préalable délivrée dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

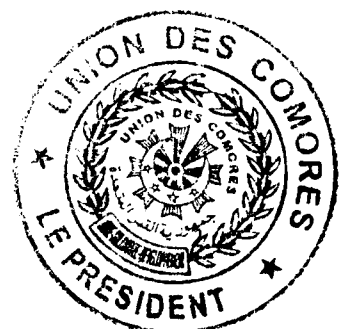
Article 4 : La présente loi s'applique :

- (a) Au territoire comorien et aux eaux maritimes comoriennes ;
- (b) À toutes activités de pêche et opérations connexes de pêche, à toute opération d'aquaculture et à toute autre activité ou matière qui relève du champ d'application de la présente loi ;
- (c) À toute personne, tout navire ou toute embarcation se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes ou sur le territoire comorien ;
- (d) À tout établissement de commercialisation, de traitement, de transformation ou de stockage de produits de pêche ou d'aquaculture, à tout établissement d'aquaculture et à tout établissement ou dispositif lié à des activités ou opérations relevant du champ d'application de la présente loi se trouvant sur le territoire comorien ;
- (e) Au-delà des eaux maritimes comoriennes :
 - À tout navire de pêche battant pavillon d'un État tiers en cas de poursuite conformément au droit international ;
 - Conformément aux dispositions de la présente loi, d'une mesure internationale de conservation et de gestion applicable à l'Union des Comores, ou permise par le droit international ou un accord international auquel l'Union des Comores fait partie ;
- (f) À tout navire et toute embarcation de pêche locale et aux personnes se trouvant à leur bord dans les eaux maritimes comoriennes ou au-delà de ses eaux ;
- (g) À tout ressortissant comorien engagé dans des opérations de pêche ou connexes de pêche ou dans toute autre activité en relation avec ces activités ou opérations se trouvant dans un espace maritime situé au-delà de la juridiction comorienne ou sur un territoire étranger ».

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

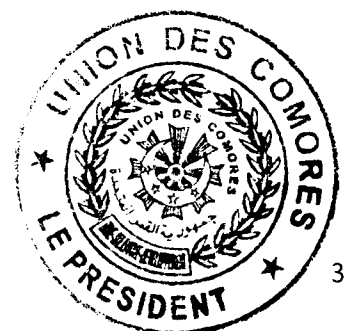
Section 1 : Pêche

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :



- (a) **Administration chargée des pêches et de l'aquaculture**, l'administration centrale de l'Union des Comores responsable des activités de pêche et d'aquaculture ;
- (b) **Eaux maritimes**, les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental pour ce qui concerne l'exploitation des espèces sédentaires telles que définies dans l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- Et toutes autres eaux sur lesquelles l'Union des Comores exerce ou revendique sa souveraineté, sa juridiction ou ses droits souverains;
- (c) **Embarcation de pêche**, toute embarcation destinée à la pratique de la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- (d) **Engin de pêche**, tout instrument, équipement ou installation utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie ;
- (e) **Établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture**, toute installation et leurs annexes où les produits de pêche ou d'aquaculture sont préparés, conservés, conditionnés ou/et stockés ;
- (f) **Gestion durable des ressources halieutiques**, la forme d'exploitation qui, tout en prélevant les ressources halieutiques de leur milieu aquatique, maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération et leur capacité à assurer, de manière pérenne et sans préjudice pour les écosystèmes établis, les fonctions économiques, écologiques, sociales, culturelles et scientifiques pertinentes.
- (g) **Navire de pêche**, tout navire de quelque type que ce soit utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche industrielle ou des opérations connexes de pêche ;
- (h) **Navire de pêche étranger**, tout navire de pêche autre qu'un navire de pêche local ;
- (i) **Navire de pêche local**, tout navire de pêche :

- Immatriculé aux Comores ; et



- Détenu par une ou plusieurs personnes physiques comoriennes ou par une entreprise publique comorienne ; ou
- Détenu par une compagnie, une société ou tout autre groupement de personnes établi conformément au droit comorien en vigueur et dont le siège est situé aux Comores ;

(j) **Opérations connexes de pêche**, toute opération visant notamment :

- (i) Au transbordement du poisson ou de toute autre ressource halieutique ;
- (ii) À l'entreposage, au traitement ou au transport à bord des navires ou des embarcations du poisson ou de toute autre ressource halieutique jusqu'à leur première mise à terre ;
- (iii) À la collecte du poisson ou de toute autre ressource halieutique capturée par les pêcheurs artisanaux ou traditionnels ;
- (iv) Au ravitaillement, à l'approvisionnement ou à toute autre opération d'appui à une activité de pêche.

(k) **Pêche**, l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables, notamment la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs de concentration des poissons ;

(l) **Pêche à des fins d'aquariophilie**, toute activité de pêche dont l'objet est de prélever en milieu naturel des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;

(m) **Pêche artisanale**, toute activité de pêche commerciale à l'aide d'embarcations à moteur, pratiquée individuellement ou collectivement par des marins non-inscrits au rôle d'équipage, et ne nécessitant pas des investissements importants ;

(n) **Pêche commerciale**, toute activité de pêche exercée à des fins lucratives comprenant la pêche industrielle, artisanale et traditionnelle ;

(o) **Pêche industrielle**, toute activité de pêche commerciale, à l'aide d'un navire, exercée par des marins inscrits au rôle d'équipage du navire de pêche et nécessitant des investissements importants ;

(p) **Pêche maritime**, toute activité de pêche pratiquée dans les eaux maritimes ;



- (q) **Pêche de prospection**, toute activité de pêche destinée à tester une nouvelle technique de pêche ou à déterminer la faisabilité de l'exploitation à des fins commerciales de ressources halieutiques non exploitées ;
- (r) **Pêche scientifique**, toute activité de pêche destinée à l'étude et à la connaissance des ressources halieutiques et de leurs habitats ;
- (s) **Pêche sportive**, toute activité de pêche pratiquée à des fins récréatives ;
- (t) **Pêche de subsistance**, toute activité de pêche ayant pour objet le prélèvement de ressources halieutiques dans le but de subvenir aux besoins essentiels du pêcheur et de sa famille ;
- (u) **Pêche traditionnelle**, toute activité de pêche commerciale pratiquée à l'aide d'embarcations traditionnelles ou la pêche à pied ;
- (v) **Pêcherie**, un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et des opérations s'y rattachant qui, sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent constituer une unité de gestion ;
- (w) **Produits d'aquaculture**, tous produits provenant d'activités d'aquaculture à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;
- (x) **Produits de la pêche**, tous produits provenant d'activités de pêche à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;
- (y) **Ressources halieutiques**, l'ensemble des espèces biologiques, animales ou végétales, y compris les algues et les coraux, dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie ;
- (z) **Véhicule**, tout moyen de transport à l'exception d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;

Section 2 : Aquaculture

Article 6: Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) Aquaculture, l'élevage, la culture et la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes ;



- (b) Établissement d'aquaculture, le site et les installations prévues pour la pratique de l'aquaculture ;

TITRE 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 7: La gestion durable des ressources halieutiques doit intégrer un programme de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'aménagement des pêcheries et d'exploitation des ressources halieutiques.

Article 7-1: La mise en œuvre de la présente loi est guidée par les principes suivants :

- (a) L'utilisation durable sur le long terme, la conservation et la gestion des ressources halieutiques et leurs habitats, et l'adoption et la mise en œuvre de mesures de gestion permettant d'assurer que ces ressources et leurs habitats ne soient pas surexploités ou menacés ;
- (b) L'allocation et l'accès aux ressources halieutiques de manière à permettre une utilisation optimale, une distribution équitable et un développement durable à long terme de ces ressources en vue de soutenir la croissance économique, le développement des ressources humaines et la création d'emplois et d'atteindre un bon équilibre écologique et d'assurer l'équité générationnelle ;
- (c) Assurer la mise en œuvre effective d'une approche éco systémique des pêches et d'une approche de précaution dans le développement et la gestion de la pêche et de l'aquaculture ;
- (d) Promouvoir une approche participative et de cogestion qui soit transparente et inclusive ;
- (e) Promouvoir une aquaculture durable dans des zones appropriées ;
- (f) Prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée telle que définie dans le plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée ;



- (g) Assurer la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion à travers un système de suivi, contrôle et surveillance efficace ;
- (h) Promouvoir la minimisation des captures accidentelles, des rejets et des captures effectuées par des engins de pêche perdus ou abandonnés, et de la pollution et promouvoir le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs n'ayant pas d'impact négatif pour l'environnement et qui soient d'un coût acceptable pour les pêcheurs ;
- (i) Prévenir ou éliminer la surpêche ou l'excès de capacité de la flotte de pêche et contrôler l'effort de pêche afin de s'assurer qu'ils n'excèdent pas les niveaux autorisés visant à pratiquer de façon durable les ressources halieutiques ;
- (j) Assurer la mise en œuvre effective des traités internationaux relatifs à la pêche et à l'aquaculture ratifiés par l'Union des Comores et toute règle pertinente du droit international ;
- (k) Assurer une coopération effective avec les États limitrophes, les États côtiers dans les eaux desquelles les navires et embarcations de pêche locaux sont autorisés à opérer, les États du pavillon des navires autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et/ou à débarquer ou transborder leurs captures dans un port comorien désigné à cet effet,

CHAPITRE 1 : DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 8: Le développement du secteur de la pêche, qui s'effectue dans le respect de la gestion durable des ressources halieutiques, nécessite la création d'un environnement favorable par :

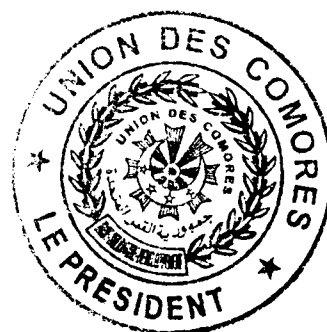
- (a) L'amélioration des infrastructures portuaires et autres points de débarquement pour la pêche ;
- (b) L'industrialisation du secteur de la pêche et la valorisation des produits de la pêche par la mise en place de structures de transformation locales ;
- (c) L'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées ;
- (d) La réservation de certaines zones d'exploitation aux pêcheurs artisanaux ;



- (e) La préservation de zones de reproduction des ressources halieutiques ;
- (f) La prévention des conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents ;
- (g) La mise en place d'un mécanisme de financement devant permettre aux promoteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture d'accéder au crédit à des conditions favorables ;
- (h) La mise en place d'un environnement fiscal favorable au développement de la pêche industrielle et de la pêche artisanale ;
- (i) L'adoption de mesures visant à favoriser la création et la mise en place de petites et moyennes unités de production et de transformation locales des produits de la pêche ;
- (j) La création de valeur ajoutée ;
- (k) La création d'emploi ;
- (l) L'augmentation de la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'économie nationale ;
- (m) La conclusion de traités et accords de coopération relatifs à la pêche, notamment en matière de gestion des stocks partagés, chevauchants et grands migrateurs et de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche.
- (n) L'arrêté définissant les missions de la Direction Générale des Ressources Halieutiques prévoit un dispositif de prévention et de médiation des conflits entre des pêcheurs.

Article 9: Le développement du secteur de l'aquaculture nécessite la création d'un environnement favorable par :

- (a) La mise en place d'une fiscalité incitative ;
- (b) L'établissement, l'aménagement et la gestion durable de stations pilotes de production d'alevins ;
- (c) La production, conjointement avec le secteur privé, des aliments pour poisson, d'alevins et de poissons marchands ;
- (d) La vulgarisation de l'activité aquacole par l'intermédiaire de structures locales qui répondent aux préoccupations des producteurs ;
- (e) L'assistance et l'encadrement des exploitants ;
- (f) Le contrôle des conditions sanitaires des établissements d'aquaculture ;
- (g) L'assouplissement des conditions d'accès des promoteurs aux différents services, notamment l'assistance technique et l'approvisionnement en alevins et en géniteurs.



CHAPITRE 2 : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHERIES ET DE L'AQUACULTURE

Article 10: La gestion et l'aménagement des pêcheries et de l'aquaculture consistent à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables disponibles, les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture. À cette fin, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est tenue :

- (a) D'établir chaque année un rapport d'activités ;
- (b) De créer des mécanismes et de soutenir des organismes de recherche en vue de constituer des bases de données devant faciliter l'aménagement, la planification, l'exploitation et la coopération en matière de pêche et d'aquaculture.

Section 1 : Gestion et aménagement des pêcheries

Article 11: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des principales pêcheries, sur la base des données statistiques disponibles, selon un modèle dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont déterminés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, tout plan d'aménagement doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- (a) L'identification et l'évaluation de l'état des ressources halieutiques dans la ou les pêcheries concernées ;
- (b) La spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation ;
- (c) La détermination du niveau d'effort de pêche pour chaque pêcherie ;
- (d) L'indication du programme d'octroi de licences concernant les principales pêcheries, les restrictions applicables aux opérations des navires de pêche nationaux et étrangers ;
- (e) La détermination pour tout type de pêche, des règles relatives aux caractéristiques des engins de pêche et aux conditions de leur utilisation ;
- (f) La spécification de toutes autres mesures de conservation et de gestion des pêcheries ;
- (g) L'approche participative visant à associer les associations, ou autres groupements de pêcheurs et les communautés locales à la gestion de la pêcherie.



Lors de l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture doit consulter les organisations socioprofessionnelles concernées.

Article 11-1: Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de la marine marchande, aucun navire de pêche ne peut être immatriculé dans le registre des navires de l'Union des Comores sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Administration chargée des pêches.

Article 11-2: En cas de non-respect de la procédure prévue dans l'article précédent, l'immatriculation de tout navire de pêche dans le registre des navires de l'Union des Comores est considérée comme invalide.

Article 12: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture établit un fichier des navires et embarcations de pêche dans lequel sont inscrits les embarcations et les navires autorisés à exercer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que les embarcations et les navires locaux autorisés à pêcher au-delà de ces eaux.

Les informations contenues dans ce fichier peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération sous régionale ou régionale suivant les modalités arrêtées par les États concernés.

Article 13: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture procède périodiquement aux enquêtes cadres et socio-économiques dans le sous-secteur de la pêche artisanale et établit un rapport contenant notamment les informations suivantes :

- (a) Le nombre d'embarcations et de pêcheurs impliqués dans la pêche artisanale ;
- (b) Le type d'engins utilisés ;
- (c) Les statistiques des captures ;
- (d) Toute autre information pertinente pour la formulation et l'amélioration de la politique d'aménagement et de développement de la pêche artisanale.

Section 2 :

Gestion et aménagement en matière d'aquaculture

Article 14: A des fins de gestion et d'aménagement des activités d'aquaculture, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture évalue périodiquement, sur la base des informations scientifiques fiables et disponibles, les impacts des



activités d'aquaculture sur l'environnement et notamment sur l'intégrité des écosystèmes aquatiques et les espèces endémiques qui les composent.

Elle établit chaque année un fichier des établissements d'aquaculture indiquant notamment :

- (a) Les établissements d'aquaculture et leur superficie ;
- (b) Le type d'élevage et les espèces élevées ;
- (c) Les productions ;
- (d) La localisation géographique des établissements d'aquaculture ;
- (e) Toute autre information pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

Section 3 Mesures réglementaires

Article 15: En vue de l'application des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture adopte, par arrêté, des mesures réglementaires portant notamment sur :

- (a) Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait des licences, permis et autorisations ;
- (a-1) Les conditions d'exercice de la pêche par les pêcheurs traditionnels et artisanaux »
- (a-2) Les conditions d'exercice des opérations connexes de pêche » ;
- (a-3) Le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche ou des opérations connexes de pêche » ;
- (a-4) Les approches, méthodes ou mécanismes visant à impliquer les associations ou autres groupements de pêcheurs et les communautés locales à la gestion des pêcheries » ;
- (a-5) Les systèmes de traçabilité des captures » ;
- (b) Les zones dans lesquelles et les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ;
- (c) Les engins et modes de pêche prohibés ;
- (d) Les spécifications techniques des engins de pêche ;
- (e) La classification des navires et embarcations de pêche ;
- (f) La réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;
- (g) Les tailles minimales des espèces de poisson et les espèces de poisson dont la capture est interdite ou limitée, y compris les prises accessoires ;
- (h) Le contrôle de l'effort de pêche à travers la limitation du nombre d'autorisations de pêche qui peuvent être délivrées par zone, espèce, engin et/ou période et la fixation du volume admissible de capture et l'établissement de quotas pour certaines espèces ;



- (i) Les modalités de fonctionnement du fichier des embarcations et navires de pêche, notamment sur la nature des informations devant y être inscrites ;
- (j) Les journaux de pêche et tout autre document relatif aux déclarations de capture ;
- (k) Les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires et des embarcations de pêche ainsi que leurs engins ;
- (l) Les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires de pêche et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- (m) Le transbordement des captures ;
- (n) L'organisation et le fonctionnement du système de signalement, de contrôle, de suivi et de localisation des navires et des embarcations de pêche ;
- (o) L'affrètement des navires de pêche ;
- (p) La réglementation de la pêche récréative, de la pêche scientifique, de la pêche de prospection et de la pêche à des fins d'aquariophilie ;
- (q) Les activités de collecte des produits de pêche ;
- (r) La réglementation du mareyage et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- (s) La réglementation du transport, du traitement et de la transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (t) Les conditions d'exercice de l'aquaculture ;
- (u) Toutes autres mesures qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Est rajoutée une nouvelle section
Section 4
Coopération internationale

Article 15-1:

- a) Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture publie, par arrêté, chaque fois que de besoin, la liste des mesures internationales ou régionales de conservation et de gestion en matière de pêche applicables à l'Union des Comores.
- b) Des mesures réglementaires seront prises chaque fois que nécessaire pour assurer la mise œuvre de toute obligation internationale en matière de conservation et de gestion publiée par arrêté ministériel conformément à l'article ci-dessus et peuvent prendre la forme de conditions supplémentaires liées à l'utilisation de toute licence ou autorisation de pêche délivrée dans le cadre de la présente loi.



Article 15-2:

- a) L'Union des Comores veille à ce que ses ressortissants et les navires autorisés à battre son pavillon ne facilitent ni ne pratiquent la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou ne soutiennent ce type de pêche et à ce qu'ils respectent la loi comorienne en matière de pêche, les législations nationales des pays tiers dans lesquels ils opèrent ainsi que les mesures internationales de conservation et de gestion et les règles de droit international pertinentes.
- b) L'Union des Comores se donne tous les moyens à :
- (i) Prendre les mesures nécessaires pour dissuader ses ressortissants d'immatriculer leurs navires de pêche dans des pays qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations d'État du pavillon ;
 - (ii) Coopérer avec les pays tiers, les organisations régionales de gestion des pêches et toute autre organisation ou institution internationalement reconnue pour identifier les ressortissants comoriens et les navires battant pavillon comorien impliqués ou soupçonnés être impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ;
 - (iii) Rechercher et poursuivre les ressortissants comoriens et les navires battant pavillon comorien qui pratiquent ou soutiennent la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

CHAPITRE 3 :

LICENCES ET AUTORISATIONS

Régime et autorisation de pêche commerciale

Article 16: L'exercice de la pêche industrielle ou artisanale ou de toute opération connexe de pêche dans les eaux maritimes comoriennes, au moyen d'une embarcation ou d'un navire de pêche local ou étranger, est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche.

Article 17: Aucune embarcation ou navire de pêche local ne peut pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche au-delà des eaux maritimes comoriennes s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des pêches.

Article 18: La licence visée à l'article 16 ci-dessus est délivrée



(a) Par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant pour la pratique de la pêche industrielle ou pour la pratique de la pêche artisanale par des embarcations étrangères ;

(b) Par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant, en concertation avec les autorités compétentes des Iles autonomes, pour la pêche artisanale par des embarcations locales.

Article 18-1: L'autorisation visée à l'article 17 ci-dessus est délivrée par l'Administration chargée des pêches.

Article 19: L'octroi ou le renouvellement des licences est subordonné au paiement d'une redevance dont le taux et l'assiette sont fixés par un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et le Ministre chargé des finances et du budget au niveau de l'Union.

L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation conformément à l'article 17 de la présente loi fera l'objet du paiement d'un droit ou d'une taxe dont le montant sera fixé par un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et le Ministre chargé des finances et du budget au niveau de l'Union.

Article 20: Les transferts de licence ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans les conditions définies par voie réglementaire.

La licence de pêche ne peut être utilisée que pour le navire ou l'embarcation pour le ou laquelle elle a été accordée.

Les licences originales sont conservées en permanence à bord des navires ou des embarcations de pêche et doivent être présentées à tout agent de surveillance lors d'une inspection.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à toute autorisation délivrée conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 21: Toute modification de l'une des caractéristiques d'un navire de pêche ou d'une embarcation de pêche locale est soumise à l'agrément préalable des services compétents du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 22: Les bénéficiaires de licences de pêche industrielle s'efforcent de contribuer au développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 23: Sans préjudice des marques d'identification relatives à l'immatriculation des navires et des embarcations auprès de l'autorité chargée



des affaires maritimes, les navires ou embarcations de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes et les navires ou embarcations de pêche locales autorisées à pêcher au-delà des eaux maritimes comoriennes ainsi que leurs engins de pêche sont tenus de porter les marques permettant leur identification conformément aux règles fixées par voie réglementaire.

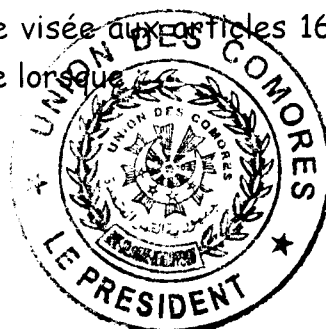
Article 24: La délivrance de toute licence de pêche industrielle ou artisanale à tout navire ou embarcation de pêche locale est assujettie à l'obligation d'immatriculation du navire ou de l'embarcation sur le registre des navires administré par l'autorité chargée des affaires maritimes et d'inscription sur le fichier des navires et embarcations de pêche tenu par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 25: Toute licence de pêche industrielle ou artisanale ainsi que toute autorisation est attribuée pour une année calendaire et est renouvelable pour une même période.

Article 26: L'utilisation de toute licence ou de toute autorisation de pêche délivrée en vertu de la présente section peut être assujettie à certaines conditions. Celles-ci peuvent porter, notamment, sur :

- (a) La durée de la licence ou de l'autorisation ;
- (b) Le type et les caractéristiques des engins de pêche utilisés ;
- (c) La ou les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- (d) Les espèces visées, les quantités autorisées par espèce, et le cas échéant les restrictions concernant les captures accessoires ;
- (e) Les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche notamment celles relatives au repos biologique ; et
- (f) Les exigences en matière de surveillance et de contrôle notamment celles relatives au suivi et à la localisation des navires et des embarcations de pêche, à l'entrée et à la sortie des zones de pêche, à l'embarquement des observateurs à bord et à la déclaration des captures ;
- (g) Toute condition qui s'avère nécessaire pour assurer la mise en application de toute obligation internationale en matière de conservation et de gestion applicable à l'Union des Comores.

Article 27: Aucune licence ou autorisation de pêche visée aux articles 16 et 17 de la présente loi ne peut être délivrée ou renouvelée lorsque



- (a) Cela s'avère nécessaire afin de garantir l'utilisation durable des ressources halieutiques ou la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;
- (b) Le navire ou l'embarcation de pêche pour lequel une licence ou une autorisation est demandée ne satisfait pas les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur ou ne respecte pas les normes internationales relatives aux conditions de travail à bord des navires de pêche ;
- (c) Les conditions de conservation et de traitement des produits de pêche à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ne sont pas conformes aux normes sanitaires en vigueur ;
- (d) Le navire de pêche pour lequel une licence ou une autorisation est demandée a, par le passé, participé à des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, sauf si le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci ;
- (e) Le navire de pêche pour lequel une licence ou une autorisation est demandée est inscrit sur une liste de navires de pêche présumés être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le navire a été ou est impliqué dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou en appui à ce type de pêche ;
- (f) Le navire de pêche pour lequel une licence ou une autorisation est demandée a changé de pavillon plus de deux fois dans les trois années qui ont précédé la demande, à moins que l'armateur puisse établir que ces changements étaient légitimes et n'étaient en aucune manière liés à la participation du navire dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou en soutien à ce type de pêche ;
- (g) Il a été établi que le navire ou l'embarcation de pêche pour lequel une licence ou une autorisation est demandée a été impliqué dans des activités enfreignant :
- La loi et règlement en vigueur aux Comores ou dans un autre pays ;
ou
 - Une mesure internationale de conservation et de gestion



Jusqu'à la date où toutes les sanctions imposées conformément à la loi comorienne ou la loi pertinente de tout autre pays ont été acquittées ;

- (h) La personne physique ou morale qui effectue la demande de licence ou d'autorisation pour un navire ou une embarcation de pêche a été reconnue coupable d'une infraction grave, très grave ou particulièrement grave à la présente loi lors des deux années qui précèdent la demande ;
- (i) Le navire de pêche étranger pour lequel une licence de pêche est demandée ne dispose pas d'une autorisation valide, délivrée par l'autorité compétente de l'État du pavillon, lui permettant de pêcher ou de se livrer à des opérations connexes de pêche en dehors des eaux sous la juridiction de cet État ;
- (j) Le navire de pêche étranger pour lequel une licence de pêche est demandée ne satisfait pas les conditions minimales d'accès aux pêcheries de la région et/ou les mesures techniques adoptées par une organisation régionale des pêches à laquelle l'Union des Comores est membre ;

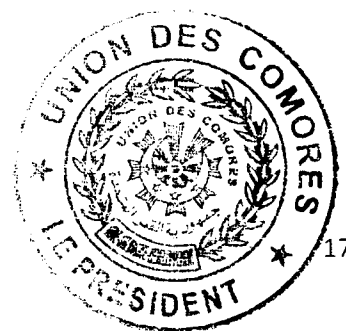
Article 28: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence ou une autorisation de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries ou en cas d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou retrait donne droit à une compensation d'une valeur équivalente à la redevance versée au titre de la période de validité non utilisée.

Article 29: Le refus d'octroi ou de renouvellement des licences ou des autorisations de pêche doit être motivé et notifié au requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, la licence ou l'autorisation sollicitée peut être accordée dès que cessent les causes ayant justifié le refus.

Article 30: Le refus d'octroi ou de renouvellement d'une licence ou d'une autorisation de pêche peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours n'est recevable que dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'octroi ou de renouvellement de la licence ou de l'autorisation de pêche.



Section 2 :
Exercice de la pêche par les navires étrangers

Article 31: Les navires ou embarcations de pêche étrangère peuvent être autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires ou embarcations sont affrétés par des sociétés de droit comorien, soit lorsqu'ils ont obtenu une licence de pêche conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 32: Aucune licence de pêche ne peut être délivrée à un navire ou à une embarcation de pêche étrangère en dehors d'un accord de pêche conclu :

- (a) Entre le gouvernement de l'Union des Comores et le pays dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée ;
- (b) Entre le gouvernement de l'Union des Comores et une organisation intergouvernementale, à laquelle l'État, dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée, a délégué ou transféré le pouvoir de négocier des accords de pêche ; ou
- (c) Entre le gouvernement de l'Union des Comores et une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affrètement du navire ou de l'embarcation appartient.

Toutefois en l'absence de tout accord de pêche visé au paragraphe ci-dessus, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut délivrer une licence si le demandeur fournit les garanties suffisantes, qu'elles soient financières ou autres, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 33: Tout accord de pêche conclu en vertu des dispositions de l'article 32 doit nécessairement :

- (a) Spécifier le nombre et la capacité des navires ou embarcations de pêche concernées, les méthodes ainsi que les engins de pêche autorisés et les espèces visées ;
- (b) Mentionner l'obligation pour l'armateur ou son représentant d'obtenir une licence ou une autorisation pour chaque navire ou embarcation concernée et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande y relative ;
- (c) Déterminer le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues ;
- (d) Déterminer les modalités de communication périodique et régulière au service compétent de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture des données relatives aux captures.



communiquées dans un format conforme aux normes internationalement reconnues ;

- (e) Prévoir le marquage des navires ou embarcations de pêche ainsi que leurs engins conformément aux normes internationalement reconnues ;
- (f) Prévoir les mesures appropriées par lesquelles l'État du pavillon ou toute autre entité compétente garantit le respect par ses navires et ses embarcations des accords de pêche et des dispositions pertinentes de la législation comorienne ;
- (g) Comprendre des dispositions relatives à l'embarquement d'observateurs à bord des navires de pêche ;
- (h) Prévoir des dispositions assujettissant les navires ou embarcations de pêche à un système de suivi et de localisation des navires et embarcations ;
- (i) Spécifier le nom de l'agent ou du représentant légal de tout armateur. Cet agent ou représentant doit être résident aux Comores ;
- (j) Prévoir des mesures visant à stimuler le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture aux Comores.

Article 34: Les navires ou embarcations de pêche étrangères autorisées à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne sont tenus :

- (a) D'exercer leurs activités conformément aux conditions définies par les plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture ;
- (b) De débarquer les captures réalisées dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne dans un port comorien avant toute opération d'exportation, sauf dispositions contraires prévues par un accord de pêche visé à l'article 32 ou dans les conditions de la licence de pêche ;
- (c) De se ravitailler sur le territoire comorien, autant que possible.

Section 3 : Exercice de la pêche scientifique

Article 35: L'exercice de la pêche scientifique par une institution ou entité de recherche est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

La demande d'autorisation de pêche scientifique doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet de recherche à réaliser.



Article 36: L'autorisation de pêche scientifique doit mentionner toutes conditions et restrictions spécifiques applicables à la capture ou à la récolte des espèces animales ou végétales pour lesquelles elle est délivrée, sous réserve que les opérations de recherche ainsi autorisées soient conformes à la réglementation internationale et menées sous la supervision de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 37: Dans tous les cas, l'autorisation de pêche scientifique ne peut être délivrée que si des experts scientifiques comoriens ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignées par l'État Comorien, sont associées à la programmation et à la réalisation des opérations de recherche, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.

Article 38: Toutes les données recueillies au cours des opérations de recherche et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la recherche sont fixés par voie réglementaire.

Section 4 :

Exercice de la pêche sportive et de la pêche à des fins d'aquariophilie

Article 39: L'exercice de la pêche sportive est subordonné à l'obtention préalable d'un permis délivré par une agence ou association agréée ou à défaut par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Article 40: L'exercice de la pêche à des fins d'aquariophilie est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Section 5 :

Exercice de la pêche de prospection

Article 41: L'exercice de la pêche de prospection est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

La demande d'autorisation de pêche de prospection doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.



Article 42: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut assujettir l'autorisation de pêche de prospection à toutes conditions ou restrictions qu'elle juge nécessaire.

Article 43: Dans tous les cas, l'autorisation de pêche de prospection ne peut être délivrée que si des techniciens de l'administration comorienne ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignées par l'État Comorien, sont associées à la programmation et à la réalisation des opérations de prospection, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.

Article 44: Toutes les données recueillies au cours des opérations de prospection et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges. Toute fois, ces données ne peuvent pas être communiquées à des tiers pour une utilisation commerciale.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la pêche de prospection sont fixés par voie réglementaire.

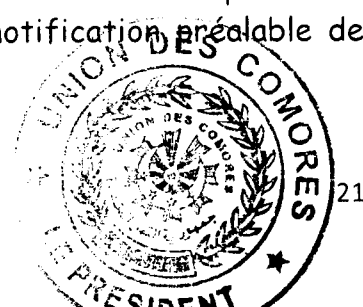
Section 6 : Exercice de l'aquaculture

Article 45: Toute personne physique ou morale désireuse de pratiquer l'aquaculture est tenue de se faire enregistrer auprès de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 46: La création et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 90.

Article 47: Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le titulaire de l'autorisation dont l'établissement d'aquaculture est situé sur le domaine public ou utilise les eaux du domaine public doit en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'occupation du site et/ou l'utilisation des eaux du domaine public auprès des autorités compétentes au niveau de l'Union et/ou de l'île autonome concernée.

Article 48: Le transfert de toute autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture est subordonné à la notification préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.



Article 49: Toute personne physique ou morale ayant été autorisée à installer et exploiter un établissement d'aquaculture sur un site relevant du domaine public :

- (a) Dispose d'un délai d'un an pour commencer l'exploitation de l'établissement d'aquaculture ;
- (b) Est tenu, en cas de cessation des activités d'aquaculture, d'en informer l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai de six mois.

En cas d'inobservation des délais visés ci-dessus, le site peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture par toute autre personne physique ou morale.

Section 7

Établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture

Article 50: La création et l'exploitation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Article 51: Toute demande d'installation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture à caractère industriel sur le territoire national doit être accompagnée d'un plan d'investissement. Après examen par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, selon la taille du projet, ce plan pourrait être soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Le plan d'investissement doit notamment comporter :

- (a) Un programme de mise en œuvre accompagné d'un chronogramme détaillé ;
- (b) Un plan d'investissement indiquant la nature et le niveau des investissements envisagés ;
- (c) L'impact environnemental du projet ; et
- (d) Le nombre d'emplois envisagé.

Article 52: Les responsables des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont tenus d'établir et de



tenir à jour un registre des statistiques des entrées et sorties des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 52-1: Les produits halieutiques destinés au marché local ou à l'exportation sont soumis à la législation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Article 52-2: Les contrôles sanitaires d'hygiène et de salubrité sont effectués par les agents de l'Autorité Compétente chargée de contrôle sanitaire selon la législation en vigueur, dans les établissements de manipulation et de vente des produits halieutiques, ainsi que dans les lieux de débarquement des captures et à bord des navires de pêche.

Article 52-3: Il est créé une autorité compétente chargée du contrôle sanitaire, personne morale de droit public, dotée d'une autonomie de gestion et investie de mission de service public, dont l'organisation, les missions et le fonctionnement sont fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Section 8 :

Exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées

Article 53: L'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires marines protégées se fait conformément au plan d'aménagement et de gestion de ces zones. En l'absence d'un plan d'aménagement et de gestion, la réglementation générale sur les pêches et l'aquaculture s'applique dans ces zones.

Section 9 :

Exercice de la pêche traditionnelle

Article 54: L'exercice de la pêche traditionnelle est libre et gratuit.

Article 55: Sans préjudice des dispositions de l'article 54 ci-dessus, l'exercice de la pêche traditionnelle peut être soumis à des restrictions afin d'assurer la protection des ressources halieutiques et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des pêcheries, notamment les interdictions relatives à la taille minimale des captures et aux méthodes de pêche.

CHAPITRE 4 :

MESURES DE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Section 1 :

Informations sur les activités de pêche



Article 55-1:

- a) Les capitaines des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes et des navires de pêche locaux autorisés à opérer en dehors de ces eaux sont tenus de tenir à jour un journal de pêche, sous forme papier ou électronique, conformément au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches.
- b) Les informations et données devant figurer dans le journal de pêche visées à l'article ci-dessus ainsi que les modalités de transmission de ce journal à l'Administration chargée des pêches sont définies par voie réglementaire.

Article 55-2: Les patrons des embarcations de pêche sont tenus de fournir aux échantillonneurs, qui ont été habilités par l'Administration chargée des pêches, toutes les informations et données relatives aux activités de pêche prescrites par voie réglementaire.

**Section 2 :
Observateurs**

Article 55-3:

- a) L'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches doit requérir l'embarquement d'un observateur à bord de tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou en dehors de ces eaux pour les navires de pêche locaux.
- b) L'observateur visé au paragraphe (a) ci-dessus peut être soit un observateur national soit un observateur régional dans le cadre d'un programme d'observateurs régionaux établi sous l'égide d'une convention ou d'un accord régional auquel l'Union des Comores fait partie.

**Section 3 :
Transbordement et débarquement**

Article 55-4: Aucun transbordement de ressources halieutiques ou de produits de pêche n'est autorisé dans les eaux maritimes comoriennes, sauf en cas de force majeure liée à la sécurité du navire ou de son équipage ou dans les circonstances exceptionnelles qui seront définies par voie réglementaire.

Article 55-5: Il est interdit pour tout navire ou embarcation de pêche local de :



- a) Effectuer des transbordements en mer en dehors des eaux maritimes comoriennes, sauf dans le cadre d'un programme régional établi par une organisation régionale de gestion des pêches et en conformité avec les règles dudit programme ;
- b) S'engager dans une opération de transbordement avec un navire inscrit sur la liste des navires présumés avoir été impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches.

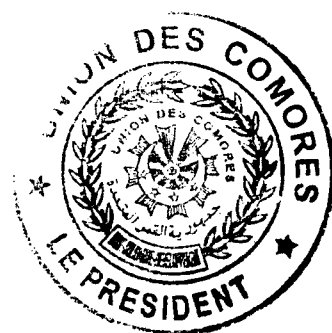
Article 55-6: Le capitaine d'un navire de pêche qui souhaite procéder à un transbordement ou un débarquement en rade ou dans un port comorien doit le notifier à l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et à l'Autorité portuaire, au moins quarante-huit (48) heures avant le débarquement ou le transbordement, et fournir les informations suivantes :

- a) Le nom du navire de pêche devant débarquer ;
- b) Le nom du navire de pêche et du navire frigorifique transporteur impliqués dans l'opération de transbordement ;
- c) Le nom et l'adresse de la société de pêche ;
- d) L'État du pavillon du ou des navires devant débarquer ou transborder ;
- e) Le tonnage par espèce à transborder ou débarquer ;
- f) Le jour du transbordement ou du débarquement ;
- g) Le bénéficiaire des captures débarquées ;
- h) La(es) licence(s) de pêche et/ou autorisation(s) de transbordement ; et
- i) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

Article 55-7: Tout navire de pêche visé à l'article 55-6 de la présente loi fait l'objet d'une inspection par un agent de surveillance à son arrivée en rade ou dans un port comorien afin, notamment, de vérifier les informations fournies dans l'article 55-6 ci-dessus.

Article 55-8: Si l'agent de surveillance est satisfait que le navire n'a commis aucune infraction au droit comorien en vigueur ou au droit d'un autre État ou à une mesure internationale de conservation et de gestion, il autorise le navire à commencer le transbordement ou le débarquement.

Article 55-9:



- a) Lorsque le transbordement ou le débarquement est terminé, une déclaration de transbordement ou de débarquement, conforme au modèle prescrit par l'Administration chargée des pêches, est établie et soumise à l'Administration chargée des pêches par le capitaine du navire concerné.
- b) L'obligation de fournir une déclaration de transbordement ou de débarquement à l'Administration chargée des pêches s'applique également aux navires de pêche locaux opérant au-delà des eaux maritimes comoriennes.

Section 4 : Mesures de l'État du port

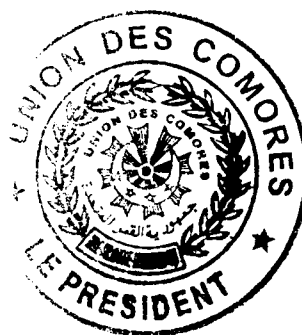
Article 55-10: Les mesures contenues dans cette section s'appliquent aux navires de pêche étrangers qui cherchent à entrer dans un port comorien ou qui se trouvent dans un de ces ports.

Article 55-11:

- a) Les ports comoriens habilités à recevoir des navires de pêche étrangers en escale seront désignés par l'autorité maritime compétente par note circulaire.
- b) Les ports désignés doivent, dans la mesure du possible, permettre les contrôles prévus par les dispositions des accords internationaux ou mesures internationales relatifs au contrôle des navires par l'État du port.
- c) La liste desdits ports est communiquée par les moyens appropriés aux organisations internationales ou régionales concernées.

Article 55-12: L'armateur, l'affrètement, ou le capitaine d'un navire visé à l'article 55-10 qui souhaite entrer dans un port comorien est tenu de notifier l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches et l'Autorité portuaire de son intention au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et de fournir les informations suivantes :

- a) Le nom du navire ;
- b) Les caractéristiques du (es) navire (s) ;
- c) L'État du pavillon ;
- d) L'objet de l'accès au port ;
- e) La date et l'heure estimées de l'arrivée au port ;
- f) Le nom du port et la date de la dernière escale ;
- g) Le type de navire ;
- h) L'indicatif international d'appel radio (IRCS) ;



- i) Le numéro d'immatriculation ;
- j) Le numéro OMI (le cas échéant) ;
- k) Le (s) nom(s) et l'adresse du(es) propriétaire(s) ;
- l) L'autorisation(s)/licence(s) de pêche ;
- m) Le volume de captures à bord ; et
- n) Toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ou l'Autorité portuaire.

Article 55-13:

- a) Sans préjudice des dispositions de la réglementation portuaire, l'entrée de tout navire visé à l'article 55-10 dans un port comorien est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.
- b) L'autorisation visée au paragraphe (a) sera délivrée ou refusée sur la base des informations fournies par l'armateur, l'affréteur ou le capitaine du navire concerné conformément aux dispositions de l'article 55-12 ci-dessus.

Article 55-14: Lorsqu'une autorisation d'entrée a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 55-13, celle-ci devra être présentée à l'Autorité portuaire par le capitaine, l'affréteur, l'armateur ou le représentant du navire étranger lors de l'arrivée du navire au port ou en rade.

Article 55-15: En cas de refus de délivrer une autorisation d'entrée au port, l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenue d'informer les autorités compétentes de l'État du pavillon de sa décision, et dans la mesure du possible, les États côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

Article 55-16: L'entrée au port de tout navire visé à l'article 55-10 ne pourra être refusée en cas de force majeure ou de détresse avérée, conformément au droit international ou aux fins de prêter assistance à des personnes se trouvant à bord dudit navire.

Article 55-17: Lorsqu'un navire se trouve dans un port comorien ou en rade, l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches doit refuser au navire l'utilisation du port, si :



- a) Le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche exigée de l'État de pavillon ;
- b) Le navire ne dispose pas d'une autorisation ou d'une licence valide et applicable l'autorisant à pratiquer la pêche ou des opérations connexes de pêche délivrée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction de cet État ;
- c) Il y a des éléments de preuve manifestes que les ressources halieutiques se trouvant à bord ont été capturées en contravention des lois et règlements applicable d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction de cet État ;
- d) L'État de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, que les ressources halieutiques se trouvant à bord du navire ont été capturées dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;
- e) Elle a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des opérations connexes de pêche en appui à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à moins que l'armateur, l'affrètement ou le capitaine du navire puisse établir :
 - Qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ;
 - Dans le cas d'opérations connexes de pêche, que le navire ayant bénéficié de ces activités ne s'était pas, au moment où elles ont eu lieu, engagé dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 55-18: En cas de refus de l'utilisation d'un port comorien, l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, l'État du pavillon de sa décision et dans la mesure du possible, les États côtiers de la région ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches appropriées.

Article 55-19: L'interdiction d'utiliser les ports comoriens à l'égard d'un navire sera levée s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne sont plus applicables.



Section 5 :
Système de suivi des navires

Article 55-20: Aucune autorisation ou licence de pêche ne peut être délivrée à :

- a) Un navire ou une embarcation de pêche étrangère pour pêcher ou se livrer à des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ;
- b) Un navire de pêche local pour pêcher ou se livrer à des opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes ou au-delà de ces eaux ;
- c) Une embarcation de pêche locale d'une catégorie définie par voie réglementaire pour pêcher dans les eaux maritimes comoriennes ou au-delà de ces eaux;
- d) Si ce navire ou cette embarcation de pêche n'est pas équipé d'un émetteur de position approuvé par l'Administration chargée des pêches.

TITRE 3 :

PROTECTION DES ESPECES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 56: L'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement et conformément au droit sur l'environnement en vigueur, veille à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques.

Article 57: La protection des espèces et des écosystèmes aquatiques a pour objet :

- (a) Le contrôle des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche ;
- (b) La création des milieux de conservation ex-situ ; et
- (c) La création d'aires protégées aquatiques.

CHAPITRE 1 :

**CONTROLE DES ACTIVITES POUVANT AFFECTER LA PECHE ET
L'AQUACULTURE.**

Article 58: En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche, de



détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation, est subordonnée à l'avis préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et, si nécessaire à une étude d'impact sur l'environnement conformément au droit en vigueur.

Article 59: L'étude d'impact sur l'environnement prévue à l'article 83 ci-dessus est à la charge du requérant, sauf lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Article 60: Au sens de l'article 83 ci-dessous, constituent des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, notamment :

- (a) L'occupation, l'aménagement ou le reboisement du rivage de la mer ou des berges des plans et des cours d'eau ;
- (b) Les activités forestières et d'extraction minière ;
- (c) Les travaux de barrage, de dérivation, de captage, de pompage pouvant modifier les débits des cours d'eau ou entraver la circulation des poissons;
- (d) Les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation.

CHAPITRE 2 :

CREATION DE MILIEUX DE CONSERVATION EX-SITU

Article 61: En vue d'assurer la pérennité des espèces aquatiques en voie d'extinction, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut établir notamment des aquariums et des banques de gènes conformément aux conventions internationales dont l'Union des Comores est signataire et aux textes y afférents.

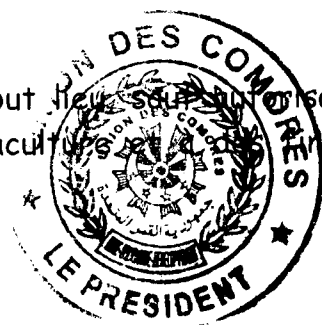
CHAPITRE 3 :

ACTIVITES INTERDITES

Article 62: Il est interdit pour exercer la pêche :

- (a) De faire usage de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- (b) De détenir à bord de toute embarcation ou navire de pêche les substances, appâts, explosifs, armes à feu ou procédés mentionnés dans l'alinéa (a) ci-dessus.

Article 63: Sont interdites en tout temps et en tout lieu, sans autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture, les activités de



recherche scientifique, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces :

- (a) De mammifères marins ;
- (b) De tortues marines ;
- (c) Protégées de poisson ou d'autres organismes aquatiques conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales applicables à l'Union des Comores.

TITRE 4 :

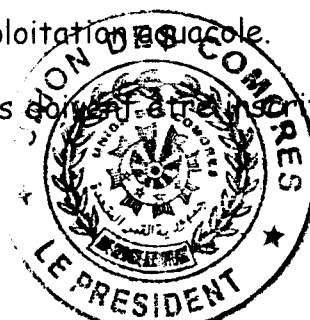
DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 64: Nul ne peut investir dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, s'il ne se conforme aux dispositions du Code national des investissements et de la charte des investissements des Communautés économiques régionales.

Article 65: L'administration chargée des pêches, en concertation avec le ministère chargé des finances et du budget, et avec le ministère chargé de l'environnement si nécessaire, fixe le taux et l'assiette des droits, redevances et taxes applicables en matière des pêches et de l'aquaculture, notamment :

- (a) Droit sur la pêche sous-marine ;
- (b) Droit perçu lors de la délivrance du certificat d'origine des produits de pêche ;
- (c) Droit sur l'autorisation d'installation et d'exploitation des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (d) Droit perçu lors de la délivrance du certificat sanitaire des produits de pêche ;
- (e) Droit d'entrée et de visite des aires protégées aquatiques ;
- (f) Redevance sur le droit d'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ;
- (g) Redevance sur le droit d'exercice de l'aquaculture ;
- (h) Redevance d'assistance technique ;
- (i) Taxe à l'exportation des produits de pêche ou d'aquaculture ayant subi une transformation quelconque ;
- (j) Taxe sur le prélèvement d'organismes aquatiques à des fins d'aquariophilie ;
- (k) Taxe sur les prélèvements d'organismes aquatiques dans le cadre des opérations de pêche scientifique ;
- (l) Taxe sur la photographie et la reproduction cinématographique liée aux milieux aquatiques et à leurs ressources ;
- (m) Taxe de transfert de l'autorisation d'exploitation aquacole.

Les droits, redevances et taxes mentionnés ci-dessus doivent être inscrits dans la loi de finance.



Article 66: Les droits, taxes et redevances perçus au titre de l'article 65 ci-dessus sont reversés pour partie au trésor public et pour partie sur un compte destiné au soutien des activités de pêche et d'aquaculture selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 67: Les travaux d'assistance technique exécutés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour le compte des opérateurs privés, sont rémunérés au titre de la redevance « assistance technique », selon les modalités définies par voie réglementaire.

TITRE 5 :

POLICE DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE.

CHAPITRE 1 :

SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 68: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture assure la coordination et la supervision des opérations de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture.

La mise en œuvre de ces opérations peut se faire en collaboration avec la Garde-côtes comorienne et toute autre institution nationale en cas de besoin.

Article 69: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture approuve le plan national de contrôle et de surveillance préparé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

CHAPITRE 2 :

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Section 1 :

Agents de surveillance

Article 70: Sont agents de surveillance, habilités à rechercher et constater les infractions à la présente loi et ses textes d'application :

- (a) Les agents assermentés de l'Administration chargée des pêches et de l'aquaculture et de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ;
- (b) Les officiers et agents de la Garde-côtes comorienne ;
- (c) Les agents assermentés des affaires maritimes ;



- (d) Les agents assermentés de l'administration des douanes ;
- (e) Les capitaines de navire et officiers des ports ;
- (f) Les agents assermentés des Parcs Nationaux affectés à la surveillance maritime ;
- (g) Et toute autre personne ou catégorie de personnes qui pourrait être désignée par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

L'Administration chargée des pêches et de l'aquaculture approuve le programme de formation nécessaire à l'habilitation des agents de surveillance prévu au premier paragraphe. Ce programme sera préparé et dispensé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Article 71: Les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu d'affectation, selon une formule déterminée par voie réglementaire.

Ce serment est valable quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

Article 72: Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture sont tenus de porter un uniforme dont la composition et la description sont déterminées par voie réglementaire.

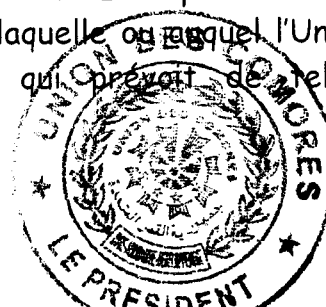
Ils doivent également détenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un document justifiant leur mandat et permettant leur identification.

Section 2 :

Pouvoirs des agents de surveillance

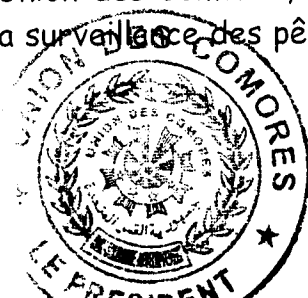
Article 73: Dans le cadre de leur mission de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture, les agents de surveillance disposent de pouvoirs de police et de moyens d'investigation leur permettant de :

- a) En tout temps, stopper, monter à bord et inspecter ;
 - (i) Tout navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes ;
 - (ii) En haute mer, tout navire ou embarcation de pêche locale ou tout navire de pêche étranger battant pavillon d'un État partie à une convention ou à un accord international à laquelle ou auquel l'Union des Comores est également partie et qui prévoit de telles dispositions ;



- b) Lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas l'inspection du navire ou de l'embarcation de pêche ou son bon déroulement, conduire le navire ou l'embarcation vers toute zone, port ou rade pour effectuer ou poursuivre cette inspection ;
- c) Relever l'immatriculation de tout navire ou embarcation de pêche par tout moyen ou dispositif, y compris photographique, lors des opérations de surveillance aérienne ou lorsqu'il est impossible d'inspecter le navire ou l'embarcation de pêche si celui-ci ou celle-ci a pris la fuite ou en cas de concentration de navires ou d'embarcations ne permettant pas de les inspecter individuellement ;
- d) Contrôler les engins de pêche se trouvant à bord et à cette fin d'ordonner au capitaine du navire de faire relever les engins de pêche ;
- e) Contrôler le journal de bord ainsi que tout autre document, quel qu'en soit la forme, y compris électronique, relatif aux captures ;
- f) Inspecter les appareils de navigation, de détection, de communication et de signalement du navire ou de l'embarcation ;
- g) Examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ou à l'embarcation ;
- h) À quai ou en rade, inspecter tout navire ou embarcation de pêche et à cette fin effectuer toutes les opérations de contrôle prévues aux alinéas (d), (e), (f) et (g) ci-dessus ;
- i) Entrer et inspecter tout établissement d'aquaculture, tout établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout autre local à usage professionnel tels que les entrepôts et les points de vente des produits de pêche et d'aquaculture ;
- j) Inspecter tout véhicule transportant des produits de pêche et d'aquaculture ;
- k) Examiner la production de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que tout document relatif à ces produits ;
- l) Examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à tout établissement d'aquaculture ou à tout établissement de traitement ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 74: Lorsque suite à une inspection en vertu des dispositions de l'article 73 paragraphe (h) ci-dessus, un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'un navire ou une embarcation étrangère a été impliqué dans des activités de pêche en contravention d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores, il en informe l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches qui, avec l'accord du Ministre chargé des pêches, peut :



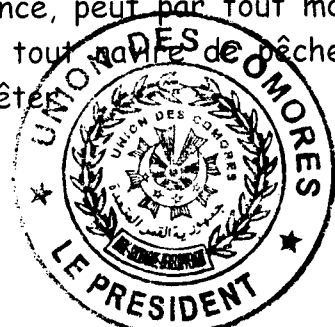
- a) Interdire l'embarcation ou le navire étranger de débarquer ou de transborder ses captures dans un port comorien ;
- b) Notifier immédiatement les autorités compétentes de l'État de pavillon de l'embarcation ou du navire ; et
- c) Fournir aux autorités compétentes de l'État de pavillon de l'embarcation ou du navire, toute information, y compris les éléments de preuve, relative à l'infraction.

Au sens du présent article, on entend par navire et embarcation, tout navire et embarcation de pêche tels que définis dans l'article 5, paragraphes (c) et (g), ainsi que tout navire et embarcation se livrant à des opérations connexes de pêche.

Article 75: Lorsqu'un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application a été commise, il peut, en l'absence d'un mandat spécial :

- a) Dérouter vers un port comorien tout navire ou embarcation de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes sans y avoir été autorisé ;
- b) Dérouter le navire ou l'embarcation de pêche à bord duquel ou de laquelle une infraction a été commise si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation ;
- c) Saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin de pêche ou tout autre matériel ou objet soupçonné avoir été utilisé lors de la commission de l'infraction et toute capture qui résulte de la commission de cette infraction ;
- d) Saisir le journal de bord ainsi que tout autre document ou support électronique relatif aux captures ;
- e) Perquisitionner tout établissement d'aquaculture, de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout local à usage professionnel dans lequel une infraction à la présente loi et à ses textes d'application a été commise ;
- f) Entrer et perquisitionner, conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal en vigueur, toute maison d'habitation dans laquelle on soupçonne que des produits de pêche illégaux sont détenus ou entreposés ;
- g) Interpeller le contrevenant en cas de flagrant délit.

Article 76: Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance, peut par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radio électrique sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes de s'arrêter.



En cas de refus d'obtempérer à la troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale devant l'étrave, peut être tiré à sa hauteur pour l'obliger à s'arrêter.

Si, après trois coups de semonce, la sommation n'est pas suivie d'effet, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à faire but sur les super structures du navire de pêche mis en cause.

Article 77: L'arraisonnement d'un navire, de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive comorienne si la poursuite du navire a été initiée dans les eaux maritimes comoriennes.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international tel que reflété à l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'État dont il bat pavillon ou d'un État tiers.

Article 78: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, peut requérir l'assistance des forces de sécurité et de défense.

Article 79: Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance doivent s'efforcer de ne pas perturber de manière inconsidérée les activités de pêche, des établissements d'aquaculture et des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 79-1: L'Administration chargée des pêches coopère avec les autorités des États tiers et les organisations régionales de gestion des pêches dans les enquêtes lorsqu'une infraction à une mesure internationale de conservation et de gestion ou à la législation d'un État tiers par un navire de pêche local ou une embarcation de pêche locale est alléguée.

Article 80: Afin de renforcer la coopération régionale pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les informations recueillies par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches pourront être divulguées aux autorités compétentes en matière de contrôle et de surveillance des États de la région dans les formes et les conditions qui seront définies avec ces États.

Section 3 : Procès-verbal d'infraction

Article 81: Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application font l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Celui-ci doit nécessairement comporter :



- a) L'exposé précis des faits ;
- b) La date et le lieu des faits ;
- c) La référence du ou des textes applicables ;
- d) L'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures.
Si les contrevenants refusent de signer le procès-verbal d'infraction il en sera fait mention ;
- e) L'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- f) L'identité des témoins éventuels, leur déclaration et leur signature ; et
- g) L'indication, le cas échéant, des objets, matériels, engins, captures ou produits saisis à titre conservatoire et de l'identité de la personne ou de l'entité à qui la garde desdits objets, matériels, engins, captures ou produits a été confiée.

Le procès-verbal est signé par les agents de surveillance, les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations. Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur de l'infraction, s'il l'accepte. Mention est faite le cas échéant du refus de signer le procès-verbal ou d'en recevoir une copie;

Les procès-verbaux d'infraction font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatées.

Les modèles de procès-verbaux d'infraction utilisés par les agents de surveillance sont définis par arrêté ministériel.

Article 81-1: Les agents de surveillance, qui ont dressé un procès-verbal d'infraction à la présente loi et à ses textes réglementaires d'application, doivent le notifier immédiatement à l'Administration chargée des pêches qui prendra les mesures nécessaires, notamment :

- a) Décider de la destination des captures saisies et engins ou matériels de pêche saisis à titre conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessous ;
- b) Notifier ou faire notifier le fait, le cas échéant, au Ministre chargé des affaires étrangères, lequel en informera le Gouvernement de l'État dont le navire bat le pavillon ;
- c) Transmettre, dans un délai de quinze jours, le dossier au Procureur de la République près le tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne soit décidé de transiger l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.



Section 4 :
Destination des engins, matériels et captures saisis

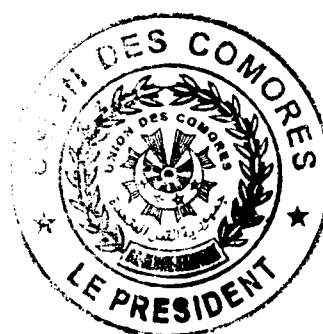
Article 82: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture fait procéder à :

- a) La cession à des institutions d'intérêts publics ou à la vente immédiate aux enchères, des captures ayant fait l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de l'article 75 ;
- b) Le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures administratives ou judiciaires engagées. Il sera immédiatement restitué si une décision de non-lieu ou d'acquittement a été prononcée ;
- c) La destruction de tout engin ou matériel de pêche prohibé.

Section 5 :
Moyens de preuve

Article 83: Sont considérés, au sens de la présente loi, comme constitutifs de moyens de preuves recevables aux fins de procédures administratives ou judiciaires, toutes les informations ou données obtenues ou établies par :

- (a) Les rapports émis par les agents de surveillance assermentés, tels que les rapports d'inspection des navires de pêche, les rapports d'observation suite à des opérations de surveillance aérienne, les rapports de détection des navires au moyen d'un dispositif de repérage par satellite ;
- (b) Les moyens techniques de surveillance électronique, par satellite ou des moyens photographique ou vidéo ou autre dont la fiabilité est communément reconnue dans la constatation des infractions relevées à distance ;
- (c) Les documents déclaratifs requis dans les activités de pêche ;
- (d) Les rapports et observations effectués dans le cadre de la surveillance participative par des personnes habilitées à cet effet.



CHAPITRE 3 : CAUTIONNEMENT, PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Section 1 : Transaction

Article 84: Il est institué une commission de transaction dont la composition et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

La Commission de transaction, présidée par le Secrétaire général du Ministère chargé des pêches, comprendra de trois à neuf membres dont un représentant du Ministère chargé de la justice.

Article 85: La Commission de transaction peut, au nom de l'Union des Comores, transiger pour tout type d'infraction à la présente loi ou à ses textes d'application concernant la pêche industrielle.

L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est habilitée à transiger pour tout type d'infraction concernant les autres types de pêche.

Article 86: La Commission de transaction se réunit dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant la convocation de son président.

La Commission de transaction peut, à son initiative ou à la demande du contrevenant, convoquer ce dernier à une audience devant la Commission.

Article 87: La Commission de transaction fixe le montant de l'amende de transaction dans les limites fixées par l'article 88 ci-dessous et transmet sa décision au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture notifie, par écrit, la décision de la Commission de transaction au contrevenant et fixe, le cas échéant, le lieu, la date et l'heure de l'audience du contrevenant devant la Commission de transaction.

Le contrevenant peut être entendu directement par la Commission de transaction ou se faire représenter par la personne de son choix. Il peut être accompagné d'un avocat ou d'un conseiller.

Article 88: Le montant de l'amende de transaction ne peut être ni supérieur au maximum du montant de l'amende encourue pour l'infraction ni inférieur au minimum du montant de l'amende encourue pour l'infraction et sera payable au



Trésor public dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la notification écrite visée dans l'article 87 ci-dessus.

À la demande des intéressés, ce délai peut être prorogé par décision du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Cette prorogation ne peut être accordée plus d'une fois, ni excéder sept (7) jours.

Article 89: Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Article 90: La transaction éteint l'action publique.

Article 91: En cas de défaut de paiement de l'amende de transaction dans les délais fixés par l'article 88 ci-dessus, l'Administration chargée des pêches et de l'aquaculture transmet, dans un délai de cinq (5) jours, le dossier au Procureur de la République compétent.

Article 92: La Commission de transaction peut prononcer la confiscation, au profit de l'État, des captures ou produits de leur vente, des engins de pêche, matériels, objets ou véhicules utilisés dans la commission de l'infraction. Si ce n'est pas le cas, le règlement de la transaction entraîne la restitution des véhicules, engins de pêche, matériels et objets saisis ainsi que des captures saisies ou du produit de leur vente.

Article 93: La transaction ne peut être accordée après décision de justice devenue définitive.

Section 2 : Cautionnement

Article 94: À la demande de l'armateur, du capitaine ou de l'agent local, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder, avant jugement ou transaction, à la main levée de tout navire de pêche et de son équipage qui sont retenus dans un port comorien, dès versement au Trésor public d'une caution suffisante destinée à garantir le paiement des amendes et des frais encourus.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs de l'infraction augmenté des frais d'arraisonnement, de garde et de détention du navire et l'éventuel rapatriement de l'équipage.



Article 95: L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à la demande du propriétaire, restituer tous véhicules, engins de pêche et autres matériels et objets saisis conformément aux dispositions de l'article 75 (c) ci-dessus, moyennant paiement d'une caution.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs présumés de l'infraction.

Article 96: Les cautions prévues aux termes des articles 94 et 95 sont immédiatement restituées :

- a) Dès que le montant de l'amende de transaction a été intégralement versé ;
- b) Si une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus a été prononcée ;
- c) Si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes et frais à la charge du ou des auteurs de l'infraction conformément au jugement.

Section 3 : Procédure juridictionnelle

Article 96-1: Les tribunaux de l'Union des Comores sont compétents pour connaître de toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application commise sur le territoire de l'Union des Comores ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction comorienne.

Ils sont également compétents pour connaître des infractions commises par les navires de pêche battant pavillon comorien en dehors des eaux maritimes comoriennes et par tout ressortissant comorien impliqué, directement ou indirectement, dans des activités de pêche ou des opérations connexes de pêche en dehors du territoire comorien ou des eaux maritimes comoriennes.

Article 96-2: Les actions et poursuites sont exercées directement par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère chargé de la justice près ces juridictions.

Le représentant du Ministère chargé des pêches et de l'aquaculture dûment cité ou averti par le Parquet expose l'affaire devant la juridiction compétente du tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.



Article 96-3: Les jugements pour infraction aux règles prescrites par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application sont notifiés au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. Il peut concurremment avec le Ministère chargé de la justice interjeter appel.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 97:

- a) Constitue une infraction particulièrement grave en matière de pêche, la pratique de la pêche sans licence dans les eaux maritimes comoriennes par un navire ou une embarcation de pêche étrangère.
- b) Cette infraction particulièrement grave est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas excéder 2 ans et/ou d'une amende de :
 - 30 000 000 KMF à 245 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout n'excède pas 24 mètres ;
 - 98 000 000 KMF à 395 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 60 mètres ;
 - 445 000 000 KMF à 740 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres.
- c) En outre, cette infraction donne lieu à la confiscation d'office des engins de pêche et des captures se trouvant à bord du navire ou de l'embarcation au profit de l'État comorien.
- d) Il sera prononcé à l'encontre du capitaine du navire une interdiction de commander ou de se trouver à bord d'un navire de pêche dans les eaux maritimes comoriennes pour une période n'excédant pas 4 ans.
- e) En cas de récidive ou de fuite, le navire est confisqué au profit de l'État comorien.

Article 98:

- 1) Constituent des infractions très graves en matière de pêche :

- a) La pratique de la pêche ou d'opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes à l'aide d'un navire ou d'une embarcation de pêche locale sans licence ;



- b) La pratique d'opérations connexes de pêche dans les eaux maritimes comoriennes à l'aide d'un navire de pêche étranger sans licence ou autorisation ;
- c) La pratique de la pêche ou d'opérations connexe de pêche par un navire ou une embarcation locale au-delà des eaux maritimes comoriennes sans autorisation délivrée par l'Administration chargée des pêches ;
- d) La pratique de la pêche ou d'opérations connexes de pêche par un navire ou une embarcation locale dans les eaux d'un État tiers sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes de cet État ;
- e) La pratique de la pêche ou d'opérations connexes de pêche par un navire de pêche local au-delà des eaux maritimes comoriennes en dehors des zones géographiques autorisées par la législation en vigueur ;
- f) Toute opération de transbordement dans les eaux maritimes comoriennes dans des circonstances autres que celles prévues dans la présente loi et ses textes réglementaires d'application ou en contravention avec les conditions et les règles prescrites pour cette opération ;
- g) Tout transbordement en haute mer par un navire de pêche comorien en dehors d'un programme établi par une organisation régionale de gestion des pêches ou en contravention des règles prescrites dans le cadre de ce programme ;
- h) Le non-respect des règles relatives aux déclarations de débarquement ou de transbordement, y compris par les navires de pêche locaux qui débarquent ou transbordent leurs captures dans le port d'un État tiers ;
- i) L'usage ou la possession de faux documents relatifs au navire ou à ses activités ou la falsification de ces documents, y compris la fourniture intentionnelle de données incorrectes, incomplètes ou destinées à induire en erreur ;
- j) La dissimulation, la falsification ou la destruction de tout moyen de preuve ;
- k) La pêche au moyen d'engins de pêche prohibés ou non conformes à la réglementation en vigueur ou leur détention à bord d'un navire ou



d'une embarcation de pêche ainsi que l'utilisation ou la détention à bord de tout dispositif ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;

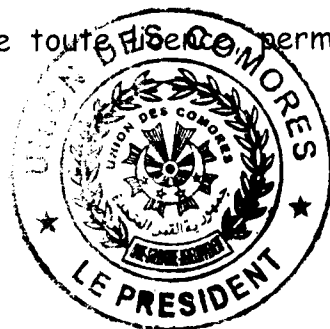
- l) Pour les pêcheries soumises à un système de quota, l'utilisation d'un navire de pêche sans quota ou au-delà du quota autorisé ;
- m) Le non-respect des règles relatives à l'enregistrement et à la fourniture des données sur les captures et à leur transmission, y compris la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ;
- n) La pêche, la capture, le transport, la possession ou la commercialisation de toute espèce de mammifères marins, tortues marines ou d'espèces d'organismes aquatiques protégées ;
- o) L'usage ou la détention à bord de tout navire ou embarcation de pêche de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques non autorisés ;
- p) Le non-respect des règles régissant les activités des observateurs ;
- q) Le non-respect des règles relatives au système de localisation et de suivi des navires et des embarcations de pêche, notamment toute interférence, obstruction ou déplacement du dispositif de localisation ou autre équipement devant être placé à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;
- r) Le transfert d'une licence ou d'une autorisation sans y avoir été autorisé ;
- s) Le non-respect des dispositions de l'article 107, ci-dessous ;
- t) Le refus d'obtempérer à un ordre de stopper, ordonné par un agent de surveillance suivi par un acte de fuite visant à soustraire le navire ou l'embarcation à toute inspection ;
- u) L'obstruction délibérée aux opérations de contrôle et de surveillance ayant pour effet de mettre en danger l'intégrité du navire de surveillance et la vie de l'équipage ;
- v) Le défaut de marques d'identification sur les navires et les embarcations de pêche ;
- w) La destruction ou l'endommagement intentionnel des embarcations, d'engins ou de filets appartenant à des tiers.



- 2) Les infractions très graves sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 18 mois et/ou d'une amende :
- a) De 150 000 KMF à 490 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout n'excède pas 6 mètres ;
 - b) De 395 000 KMF à 980 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure à 6 mètres mais n'excède pas 12 mètres ;
 - c) De 8 860 000 KMF à 49 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres ;
 - d) De 75 000 000 KMF à 345 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 60 mètres ;
 - e) De 395 000 000 KMF à 640 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres.
- 3) Les infractions très graves donnent lieu à la confiscation d'office des captures se trouvant à bord du navire ou de l'embarcation.
- 4) En outre, le tribunal pourra prononcer :
- a) La confiscation des engins de pêche ; et/ou
 - b) L'interdiction pour le capitaine du navire de commander un navire de pêche ou de se trouver à bord d'un navire de pêche dans les eaux maritimes comoriennes pour une période n'excédant pas 2 ans.

Article 98-1: Constituent des infractions graves en matière de pêche :

- a) Le non-respect par un navire ou une embarcation de pêche locale des lois et règlements d'un État tiers ;
- b) La pratique de la pêche sportive, de prospection ou à des fins d'aquariophilie ou de recherche scientifique sans permis ou autorisation ;
- c) Le non-respect par un navire ou une embarcation de pêche locale d'une mesure internationale de conservation et de gestion ;
- d) La pratique de la pêche ciblant des espèces pour laquelle la pêche n'est pas autorisée ;
- e) Le non-respect des conditions d'utilisation de toute ressource sans permis ou autorisation ;



- f) L'entrée d'un navire de pêche étranger dans un port comorien sans autorisation ;
- g) Le commencement de toute opération de transbordement ou de débarquement dans un port comorien sans y avoir été autorisé par un agent de surveillance ;
- h) La pêche, le transport, la détention, le transbordement, le débarquement et la vente des espèces n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaire minimum ou dont la capture est interdite;
- i) Le non-respect des normes relatives à l'hygiène ou à la qualité des produits de pêche;
- j) L'abandon en mer de filets ou autres engins de pêche ;
- k) Le défaut de marques d'indentification sur les engins de pêche ;
- l) Le non-respect des spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires, embarcations et de leurs engins de pêche ainsi que la modification ou la dissimulation par un moyen quelconque des marques d'identification des navires ou embarcations de pêche ;
- m) La pêche dans les zones prohibées ou pendant une période interdite ;
- n) Le non-respect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- o) Le défaut de déclaration des entrées et sorties dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que le défaut de déclaration des positions du navire ou de l'embarcation et des captures à bord ;
- p) Le non-respect des règles relatives à la déclaration, l'utilisation, la gestion, la fourniture d'information et au marquage des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCPs) ;
- q) Le non-respect des règles relatives à l'importation ou à l'exportation des produits de pêche ;
- r) Le non-respect des règles relatives à la traçabilité des captures.

Les infractions graves sont passibles d'une amende de :

- a) De 75 000 KMF à 295 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout n'excède pas 6 mètres ;



- b) De 195 000 KMF à 690 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure à 6 mètres mais n'excède pas 12 mètres ;
- c) De 5 900 000 KMF à 30 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres ;
- d) De 49 000 000 KMF à 220 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 60 mètres ;
- e) De 245 000 000 KMF à 445 000 000 KMF pour un navire de pêche dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres.

En outre le tribunal pourra prononcer la confiscation des captures se trouvant à bord du navire ou de l'embarcation ou du produit de leur vente.

Article 99: Constituent des infractions en matière d'aquaculture :

- (a) L'établissement et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans autorisation ;
- (b) Non-respect des conditions inscrites dans l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture ;
- (c) L'introduction d'espèces non autorisées ;
- (d) L'utilisation de produits toxiques pour la pratique de la pêche dans les étangs piscicoles ;
- (e) La non transmission ou la transmission de fausses informations relatives aux activités d'aquaculture à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (f) L'utilisation ou la vente d'aliments pour poisson sans indication de leurs performances et de leur traçabilité ;
- (g) L'utilisation de produits prohibés ou dangereux ou de produits pharmaceutiques non autorisés pour la pratique de l'aquaculture ;
- (h) L'utilisation de l'établissement d'aquaculture à d'autres fins que l'aquaculture ;
- (i) Le transfert d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans avoir notifié préalablement l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (j) Toute tentative visant à détruire les installations d'aquaculture ;
- (k) Le non-respect de la réglementation en matière d'aquaculture.

Les infractions définies ci-dessus sont punies d'une amende de 980 000 KMF à 25 000 000 KMF



Article 100: Toute violation d'une disposition de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, qui n'est pas visée expressément au présent Chapitre est punie d'une amende de 150 000 KMF à 20 000 000 KMF.

Article 101: Le montant des amendes prévues aux articles précédents, qui est infligé aux contrevenants, est déterminé, dans les limites fixées par la présente loi, en fonction de la nature de l'infraction, du comportement du contrevenant, des caractéristiques techniques du navire, du type de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en a retiré.

Article 102: Quiconque empêche intentionnellement un agent de surveillance ou un observateur d'exercer ses fonctions est puni d'une amende de 49 000 KMF à 49 000 000 KMF.

Article 102-1: Quiconque agresse ou s'oppose avec violence à l'action d'un agent de surveillance ou d'un observateur dans l'exercice de ses fonctions ou menace de violence ledit agent ou observateur est puni d'une amende de 490 000 KMF à 98 000 000 KMF et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 2 ans.

Article 103: En cas de récidive, les peines prévues par le présent chapitre sont portées au double.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a fait l'objet, dans les vingt-quatre derniers mois, d'un procès-verbal d'infraction entraînant soit une transaction, soit une condamnation définitive en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 104: Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence ou une autorisation de pêche, lorsqu'un navire ou une embarcation de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses textes d'application ou en contravention avec une mesure adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut également, à la demande de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, suspendre ou retirer une licence ou une autorisation de pêche délivrée à un navire ou une embarcation de pêche locale en vertu des articles 16 et 17 lorsque ladite administration, en concertation avec l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, estime qu'elle n'est plus en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités sur le navire ou l'embarcation de pêche locale conformément au droit international.



Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut également demander à ce que le navire soit radié du registre des navires tenus par l'autorité compétente.

Article 105: L'armateur et l'affrètement sont solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou patron du navire ou de l'embarcation de pêche.

Le ou les commanditaires d'opérations de pêche prohibées sont également déclarés solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés. Ils sont, à cet effet, cités au procès.

Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche ou d'aquaculture, de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture, ou de transport de produits de pêche ou d'aquaculture sont tenus solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayants cause.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

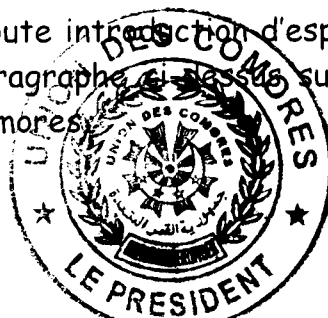
Article 106: Les personnels de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture perçoivent sur les produits issus des droits, taxes, redevances, amendes et confiscations, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 107: Il est interdit pour toute personne, dans les eaux maritimes de l'Union des Comores ou sur le territoire de l'Union des Comores :

- a) Agissant pour son propre compte, ou en tant que partenaire ou employé d'une autre personne, de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;
- b) D'autoriser une personne agissant en son nom de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ; ou
- c) D'utiliser un navire ou une embarcation pour débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;

Toute espèce de poisson ou ressource halieutique pêchée, obtenue, possédée, transportée ou vendue en contravention avec les lois et réglementations d'un autre État ou les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Au sens du présent article, on entend par importer toute introduction d'espèce de poisson ou ressource halieutique visée dans le paragraphe ci-dessus sur le territoire ou dans les eaux maritimes de l'Union des Comores.



Article 108: Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi.

Article 109: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 110: La présente loi est publiée et exécutée sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores comme loi de l'État.

Article 110. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

